

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022 À 16 H 00

Rapport N° 17

**RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE
FORMATION PAR LA RECHERCHE- CIFRE**

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le dix huit novembre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 10 novembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Nicaise JOSEPH pouvoir à Lucas PEYRE, Fatima BISMIR pouvoir à Alexis BLONDEAU, Alparslan COSKUN pouvoir à Marianne MAXIMI, Diego LANDIVAR pouvoir à Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL pouvoir à Magali GALLAIS, Lucie MIZOULE pouvoir à Pierre MIQUEL, Stanislas RENIE pouvoir à Eric FAIDY

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Valérie BERNARD

Mme Christine DULAC ROUGERIE préside la séance et procède à l'appel.

M. le Maire arrive après la minute de silence en hommage à Mme PARIENTE et reprend la présidence de la séance avant la présentation de la question n°1.

Mme Sondès EL HAFIDHI arrive pendant le diaporama de la question n°3.

M. Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question n°3 et donne pouvoir à Mme Marianne MAXIMI.

M. Diego LANDIVAR quitte la séance avant le vote de la question n°5 et donne pouvoir à Mme CHENNOUF-TERRASSE.

M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL quitte la séance avant le vote de la question n°7 et donne pouvoir à Mme Magali GALLAIS (fin du pouvoir donné par Mme Valérie BERNARD).

Rapport N° 17
**RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE
FORMATION PAR LA RECHERCHE- CIFRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Ville de Clermont Ferrand.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômés du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises, les collectivités territoriales et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale recrute le doctorant sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Conformément à la réglementation, elle lui versera un salaire brut minimum annuel de 23 484 € hors cotisations patronales. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale et l'ANRT.

En parallèle, le travail du doctorant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Dans le cadre de la CIFRE portée au sein de la direction du développement social urbain (DDSU) de la Ville de Clermont-Ferrand, le doctorant intègre l'équipe de maîtrise d'œuvre sociale, composée de deux agentes de la Ville, qui pilote le Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI).

A travers une étude micro-sociologique, le doctorant est amené à constituer une cohorte composée de personnes primo-arrivantes, dont les personnes réfugiées, résidant sur le territoire clermontois.

Dans un premier temps, le doctorant est en charge de la création d'outils de sélection et de suivi des futurs membres de la cohorte de manière à ce que cette dernière soit représentative de la sociologie du territoire. Durant trois ans, les données capitalisées lors de ce suivi seront rendues sous formes de portraits sociologiques représentant des fragments de la vie d'une personne.

Ces différents portraits permettront, dans un second temps, d'évaluer la manière dont la collectivité s'inscrit dans une politique publique d'État. Ils représentent en ce sens des indicateurs d'évaluation de la programmation des actions portées dans le cadre du CTAI ainsi que les possibilités d'adaptation en fonction des besoins du public concernés. Pour cela, le doctorant sera en charge de produire différents livrables à destination de la Ville de Clermont-Ferrand, du grand public et des services de l'État (2024-2025).

Le travail effectué dans le cadre de la CIFRE durant les trois premières années du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration se fonde sur la parole des personnes primo-arrivantes et contribuera à alimenter l'évaluation globale du contrat territorial.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'un Convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE à la Direction du Développement Social et Urbain et, de proposer au doctorant un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans. La rémunération perçue correspondra au salaire brut minimum annuel de 23 484 € prévu pour un contrat CIFRE. Le contrat étant un contrat de droit privé, il ne pourra donner lieu au versement du RIFSEEP conformément à la délibération du 29 juin 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention CIFRE, jointe au présent rapport (annexe 1), avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de collaboration de recherche, joint au présent rapport (annexe 2), avec le laboratoire associé, chargé de la recherche, en l'occurrence le Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovation Sociétales ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec un(e) doctorant(e) ;
- De percevoir la subvention annuelle de 14 000 € correspondante de la part de l'ANRT.

TOTAL VOTANTS :	54	=	47 Conseillers Présents	+	7 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	54	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,



Olivier BIANCHI

ANNEXE 1

Convention Industrielle de Formation par le Recherche - CIFRE N°

Entre

D'une part,

L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

Adresse :

Représentée par :

Agissant pour le compte du Ministère chargé de la recherche,

ci-après désignée ANRT,

et d'autre part,

LA VILLE DE CLERMONT FERRAND,

10 rue Philippe Marcombes

63000 CLERMONT FERRAND

Représenté par Monsieur Olivier BIANCHI, maire de Clermont Ferrand

ci-après désignée EMPLOYEUR.

Il est convenu ce qui suit :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

Article 1 : Date d'effet de la convention

La convention prend effet le XXX, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum.

Article 2 : Obligation d'embauche

L'employeur engage XXX

ci-après désigné « salarié-doctorant » qui possède le diplôme suivant : XXX

Article 3 : Modalités d'embauche

- Statut du salarié-doctorant : contractuel
- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : XXX euros
- Contrat de travail à durée déterminée de 3 ans
- Quotité de temps de travail : temps complet

Article 4 : Sujet de recherche

Le sujet de recherche est le suivant : XXX

Ce travail est réalisé sous l'autorité de XXX qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

Article 5 : Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du salarié-doctorant est placé sous la direction effective de XXX au sein du laboratoire de recherche académique.

Nom + adresse du laboratoire : XXX

ci-après désigné LABORATOIRE.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins la durée de validité de la CIFRE.

L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir l'ANRT de toute difficulté dans les négociations avec le LABORATOIRE.

En l'absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'ANRT s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et à terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'ANRT du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'ANRT se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

Article 6 : Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le salarié-doctorant a bien effectué son inscription auprès de XXXX et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'abandon de la formation doctorante, quelle que soit sa date, met un terme à la convention CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du salarié-doctorant est à fournir à l'ANRT pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorante. L'absence de réception par l'ANRT des attestations d'inscription annuelle en formation doctorante, qui jalonnent la durée du CIFRE, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non réception par l'ANRT au 30

mai de l'année n + 1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n + 1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'EMPLOYEUR adresse à l'ANRT un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'ANRT aux termes des 12èmes et 24èmes mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates d'anniversaires. La non-réception par l'ANRT au 30 mai de l'année n + 1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'EMPLOYEUR, au LABORATOIRE et au salarié-doctorant. Il revient à l'EMPLOYEUR de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non-réception par l'ANRT de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Article 7 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 euros. Il est indépendant du salaire versé au salarié-doctorant.

La subvention est versée à l'EMPLOYEUR trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture non assujettie à la TVA. A la date d'expiration de la CIFRE, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'ANRT, le délai de prescription de la dette envers l'EMPLOYEUR est de 5 ans.

Article 8 : Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat :

L'EMPLOYEUR atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide de l'Etat sous le régime cadre exempté de notification SA.40391 modifié par le régime SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour l'EMPLOYEUR :

Pour l'ANRT :

ANNEXE 2

Contrat de collaboration de recherche CIFRE

Entre

D'une part,

Nom et adresse de l'établissement de tutelle (du laboratoire académique) : XXX
Représenté par XXX

ci-après désigné LABORATOIRE,

et d'autre part,

LA VILLE DE CLERMONT FERRAND,
10 rue Philippe Marcombes
63000 CLERMONT FERRAND
Représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, maire de Clermont Ferrand

ci-après désignée COLLECTIVITE.

Le LABORATOIRE et la COLLECTIVITE sont ci-après dénommés individuellement ou conjointement la ou les Parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par le Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérées par l'Association nationale de la recherche (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :

XXX

Ces travaux de recherche sont confiés par la COLLECTIVITE à XXX, ci-après désigné(e) salarié-doctorant, qui fait l'objet de la CIFRE n° XXX.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre le LABORATOIRE et la COLLECTIVITE.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est conclu à la date d'entrée en vigueur de la CIFRE, pour une durée de 36 mois.

Article 3 : Lieu d'exécution

Le salarié-doctorant réalisera les travaux de recherche à XX % de son temps dans les locaux de la COLLECTIVITE et XX % dans ceux du LABORATOIRE.

Article 3 : Réunions / rapports

Les Parties se tiendront mutuellement et régulièrement informées de l'état d'avancement des travaux réalisés. A cet effet, les Responsables Scientifiques se réuniront à la demande de l'une des Parties qui le jugera nécessaire afin d'échanger des informations et discuter de l'évolution des travaux de recherche et au moins deux fois par an.

Le LABORATOIRE remettra à la COLLECTIVITE les rapports suivants :

- des rapports intermédiaires douze (12) mois après le début du Contrat et vingt-quatre (24) mois après le début du contrat.
- un rapport final à la fin du contrat (ou dans le mois qui suit la résiliation anticipée du contrat). Il complétera le questionnaire d'évaluation finale transmis par l'ANRT.

Article 4 : Responsables scientifiques

Les travaux du salarié-doctorant sont encadrés, au sein du LABORATOIRE XXX, par XXX.

Le salarié-doctorant est placé, au sein de la COLLECTIVITE, sous la responsabilité de XXX.

Les Parties se réservent, en cours d'exécution des travaux, la possibilité de remplacer toute personne initialement désignée par tout autre collaborateur de même qualification, sous réserve de le notifier préalablement par écrit aux autres Parties.

Lors de sa présence dans les locaux du LABORATOIRE et de la COLLECTIVITÉ, le salarié-doctorant devra se conformer respectivement au règlement intérieur du LABORATOIRE et de la COLLECTIVITÉ.

Le LABORATOIRE et la COLLECTIVITÉ s'engagent à affecter les moyens techniques et le matériel nécessaire à la réalisation de l'étude.

Article 5 : Contribution des Parties

Les Parties s'engagent à mettre à disposition les ressources nécessaires (matériels, outils informatiques...) pour l'exécution des travaux de recherche, objet du contrat.

Les personnes affectées à la réalisation des travaux par les Parties resteront sous la responsabilité de leur employeur.

Aucun échange financier n'est prévu entre les Parties.

Article 6 : Publications / Communications

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque chose façon que ce soit les informations scientifiques, techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'étude et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Les publications ou communications issues de l'étude devront mentionner la participation de chacune des parties à l'étude.

La propriété intellectuelle des résultats de l'étude appartiendra en totalité au doctorant.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à la soutenance de la thèse du doctorant.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie pourra s'assurer à tout moment de la bonne application de la convention selon les directives et les conditions prévues par la présente convention.

En cas de non exécution des directives ou du non respect des clauses de la convention, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer la convention. La dénonciation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un cas de force majeure.

La résiliation ou l'annulation de la présente convention ne portera pas atteinte aux dispositions de l'article 6.

Article 8 : Intuiti personae

Les Parties déclarent que le présent Contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

Pour la COLLECTIVITE :

Pour le LABORATOIRE,
l'ETABLISSEMENT de TUTELLE :